

N° 418

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1983.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

---

*L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 243, 326, 350 et in-8° 96 (1981-1982).

2<sup>e</sup> lecture : 273, 307, 313 et in-8° 108 (1982-1983).

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 918, 1438 et in-8° 345.

2<sup>e</sup> lecture : 1516, 1561 et in-8° 396.

---

**Bourses de commerce.**

**TITRE PREMIER**  
**DE LA COMMISSION DES MARCHÉS A TERME**  
**DE MARCHANDISES**

.....

**Art. 4.**

Un conseil consultatif des marchés réglementés siège auprès de la commission. Il est habilité à émettre des avis et à formuler des propositions sur toutes les questions concernant le fonctionnement et le développement des marchés à terme réglementés. Il est présidé par le président de la commission ou son représentant. Y sont notamment représentées les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 28 à 31 de la présente loi.

La composition et les modalités de désignation des membres du conseil consultatif sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du commerce.

**Art. 5.**

..... Conforme .....

**Art. 6.**

L'ouverture ou la fermeture d'un marché est prononcée par décret, après avis de la commission des marchés à terme de marchandises.

Lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal d'un marché, le président de la commission ou, en cas d'empêchement, son représentant désigné à cet effet peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur ce marché. Au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du commerce.

Si les opérations sur un marché réglementé ont été suspendues pendant plus de deux jours de bourse consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés sur une base forfaitaire dans les conditions prévues par le règlement particulier de ce marché.

**Art. 7.**

..... Conforme .. .. .

**Art. 8.**

Le président de la commission peut, par décision motivée, charger les agents de la commission de se faire communiquer sur place par les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 28 à 31, toutes les

pièces qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous livres, contrats, pièces comptables, registres, procès-verbaux et documents de traitement automatisé de l'information, et d'en prendre copie. Ces agents peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès de toute personne intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur un marché réglementé.

Le président peut, par décision motivée, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant des affaires dont la commission est saisie. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister du conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents de la commission, sauf par les auxiliaires de justice.

Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

#### Art. 9.

..... Conforme .....

.....

**TITRE II**  
**DES COMMISSIONNAIRES AGRÉÉS**  
**PRÈS LA BOURSE DE COMMERCE DE PARIS**

.....

**Art. 13.**

Les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris sont obligatoirement affiliés à une compagnie dont les statuts sont approuvés par la commission des marchés à terme de marchandises et publiés au *Journal officiel*. Cette compagnie est un syndicat professionnel, régi par les dispositions du chapitre premier du titre premier du livre IV du code du travail, en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi. Elle a pour rôle :

1° d'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les commissionnaires agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2° d'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres ainsi que des conditions de recrutement de leurs préposés en fonction de leur compétence ;

3° d'administrer une caisse mutuelle de garantie, dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution

sont déterminées par le règlement général des marchés mentionné à l'article 5 ci-dessus.

.....

#### Art. 16.

Les commissionnaires agréés peuvent recevoir de leurs clients un mandat de gestion.

Ce mandat fait l'objet d'un contrat écrit conforme à un contrat type approuvé par la commission des marchés à terme de marchandises et publié au *Journal officiel*.

A peine de nullité du mandat, ce contrat comporte les mentions suivantes :

1° l'identité et l'adresse du mandant et du mandataire, la durée du mandat qui ne peut excéder un an et l'indication que le mandat est révocable à tout moment ; à la demande du mandant, cette révocation peut entraîner la liquidation des positions du mandant ;

2° le montant de la somme remise au mandataire ;

3° les modalités des opérations et les marchés sur lesquels elles peuvent être exécutées ;

4° les conditions dans lesquelles le mandataire doit rendre compte de l'exécution de son mandat ;

5° la rémunération du mandataire qui doit tenir compte du résultat des opérations ;

6° le montant maximum de l'engagement financier du mandant qui doit être porté sur le contrat de la main de ce dernier.

.....

**Art. 17 bis.**

..... Suppression conforme .....

**Art. 18.**

Les commissionnaires sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises sur avis motivé de la compagnie mentionnée à l'article 13 et dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de cet avis.

La commission ne peut passer outre à l'avis défavorable de la compagnie qu'après une seconde délibération de cette dernière.

**Art. 19.**

..... Conforme .....

**Art. 22.**

Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés à terme de marchandises, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, commis par un commissionnaire agréé, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme avec affichage ;
- 2° bis *Suppression conforme . . . . .* ;
- 3° La suspension de l'agrément prévu à l'article 18 pour une durée maximum de six mois ;
- 4° Le retrait de l'agrément.

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter à l'avertissement, au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 21 de la présente loi.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoint, avec voix délibérative, un membre supplémentaire désigné par la compagnie des commissionnaires agréés.

La commission statue par décision motivée.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le commissionnaire agréé ou le représentant qualifié d'une société commerciale admise en qualité de commissionnaire agréé ait été entendu ou dûment appelé ; l'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

Le droit d'appeler des décisions de la commission prises en application du présent article appartient au



commissionnaire agréé ou au représentant qualifié d'une société admise en qualité de commissionnaire agréé ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PLACES AUTRES QUE PARIS

##### Art. 23.

Les courtiers de marchandises assermentés, spécialisés dans une catégorie de marchandises, sont seuls habilités à produire des ordres d'opérations et à en rechercher la contrepartie, sur les marchés à terme réglementés des places autres que Paris, où cette catégorie de marchandises est traitée. Ils sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises sur avis motivé du syndicat professionnel visé à l'article 23 *bis* et dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de cet avis. La commission ne peut passer outre à l'avis défavorable de ce syndicat qu'après une seconde délibération de ce dernier.

Les courtiers de marchandises assermentés agréés doivent remplir les conditions de compétence, d'honora-

bilité et de solvabilité déterminées par le règlement général des marchés de la place.

Ils sont soumis aux obligations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 19.

**Art. 23 bis.**

Sur chacune des places visées à l'article 23, les courtiers de marchandises assermentés agréés sont obligatoirement affiliés à un syndicat professionnel dont les statuts sont approuvés par la commission des marchés à terme de marchandises et publiés au *Journal officiel*. Ce syndicat professionnel est régi par les dispositions du chapitre premier du titre premier du livre IV du code du travail, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi. Il a pour rôle :

1° d'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les courtiers assermentés agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2° d'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres ainsi que des conditions de recrutement de leurs préposés en fonction de leur compétence ;

3° d'administrer une caisse mutuelle de garantie dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont déterminées par le règlement général de la place.

**Art. 23 ter.**

..... **Supprimé** .....

Art. 24.

..... Conforme .....

Art. 25.

..... Conforme .....

Art. 26 *bis*.

..... Suppression conforme .....

Art. 27.

Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés à terme de marchandises, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales, et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, commis par un courtier assermenté agréé, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme avec affichage ;

2° *bis* Suppression conforme . . . . . ;

3° La suspension de l'agrément prévu à l'article 23 pour une durée maximum de six mois ;

4° Le retrait de l'agrément.

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter à l'avertissement, au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 23 *bis* de la présente loi.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoit, avec voix délibérative, un membre supplémentaire désigné par le syndicat professionnel visé à l'article 23 *bis*.

La commission statue par décision motivée.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le courtier de marchandises assermenté ou le représentant qualifié d'une société commerciale ait été entendu ou dûment appelé ; l'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

Le droit d'appeler des décisions de la commission, prises en application du présent article, appartient au courtier de marchandises assermenté agréé ou au représentant qualifié de la société commerciale ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.

**TITRE IV**  
**DU DÉMARCHAGE ET DE LA TRANSMISSION**  
**DES ORDRES**

Art. 28 A.

..... Conforme .....

Art. 31.

..... Conforme .....

Art. 32.

Les modalités d'intervention des personnes mentionnées aux articles 30 et 31 font l'objet d'un contrat établi par écrit avec un commissionnaire agréé ou un courtier de marchandises assermenté agréé et conforme à un contrat type approuvé par la commission des marchés à terme de marchandises et publié au *Journal officiel*. Ce contrat type fixe notamment les conditions dans lesquelles les personnes visées aux articles 30 et 31 trans-

mettent les ordres, sont avisées de l'exécution de ceux-ci et sont rémunérées par les commissionnaires ou les courtiers assermentés.

**Art. 36.**

Toute infraction aux lois et règlements concernant le démarchage et la publicité afférents aux opérations sur les marchés à terme réglementés, l'exercice d'un mandat de gestion ou la transmission d'ordres sur ces marchés, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, donne lieu, à l'encontre des personnes qui sont visées aux articles 30, 31 et 34 ci-dessus, à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 2° bis *Suppression conforme* . . . . . ;
- 3° L'interdiction d'exercer un mandat de gestion ;
- 4° La radiation de l'inscription sur la liste prévue à l'article 30 ou, selon le cas, à l'article 31 ;
- 5° Le retrait de la carte d'emploi délivrée en application de l'article 34.

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter à l'avertissement, au blâme, à l'interdiction d'exercer un mandat de gestion, à la radiation disciplinaire ou au retrait de la carte d'emploi. Son produit est versé au Trésor.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Pour l'application du présent article, la commission s'adjoit un membre supplémentaire, avec voix délibérative, représentant la profession intéressée, désigné par l'organisation professionnelle la plus représentative.

La commission statue par décision motivée.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé ; il peut se faire assister du conseil de son choix.

Le droit d'appeler des décisions appartient à l'intéressé ainsi qu'au commissaire du gouvernement. L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.

Art. 36 *bis*.

..... Suppression conforme ..  
.....

## TITRE V

### DISPOSITIONS PÉNALES

.....

TITRE VI  
DISPOSITIONS DIVERSES

.....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin  
1983.*

Le Président,

*Signé* : LOUIS MERMAZ.